



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense
et de protection civile

Mél : pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT DANS DES RECIPIENTS PORTABLES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 (n°1010/SGDN/PSE/PPS/CD) relative à la planification de défense et de sécurité,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ainsi que les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du maire en matière de police,

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgences à la société CIM exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures située sur la commune de LE PALAIS,

Considérant la détection de plusieurs nouvelles fuites sur la canalisation d'hydrocarbures qui alimente le dépôt pétrolier de Belle Ile en Mer depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite l'interruption de l'utilisation de la canalisation d'hydrocarbure et que de ce fait, l'approvisionnement des stations service situées sur Belle Ile en Mer en sera perturbé,

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant des stations-service dans les communes de LE PALAIS, BANGOR, SAUZON et LOCMARIA génère une situation nécessitant des mesures temporaires de limitation de la consommation des usagers,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du samedi 25 mai 2019, la distribution de carburant dans les récipients portables (de type jerrican) est interdite.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Lorient, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de LE PALAIS, BANGOR, SAUZON et LOCMARIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet


Véronique SOLERE